

-----  
Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/095  
Date de convocation : 08 octobre 2019  
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béviliers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Catillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caullery  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estourmel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

**L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.**

**Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

**Membres excusés (7) :**

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

**Membres absents (8) :**

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

**Membres ayant donné procuration (10) :**

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

**Objet : Signature d'une convention de superposition public fluvial avec VNF**

Monsieur le Vice-Président rappelle que notre collectivité va participer à compter de 2020, à financer les travaux de réouverture de ce canal et que dans ce cadre, la CA2C s'est fixée pour objectif de renforcer l'attractivité touristique de cette partie du territoire, en valorisant les atouts naturels et patrimoniaux (Matisse, Owen ...), développer le « tourisme vert » axé sur la découverte de l'environnement (forêt bois l'évêque, chemins de randonnées ...), et les sports de nature. (Circuits vélo, paddle, canoé-kayak...).

Monsieur le Vice-Président indique que pour faciliter « la mise en tourisme », offrir une voie de communication alternative interdites aux véhicules à moteur, permettre le développement d'activités et d'animations autour de la voie d'eau, il conviendrait de signer une convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial, permettant d'obtenir la gestion du chemin de service ouvert à la circulation publique, piétonne et cycliste, sur le territoire des communes d'Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet de Beaulieu.

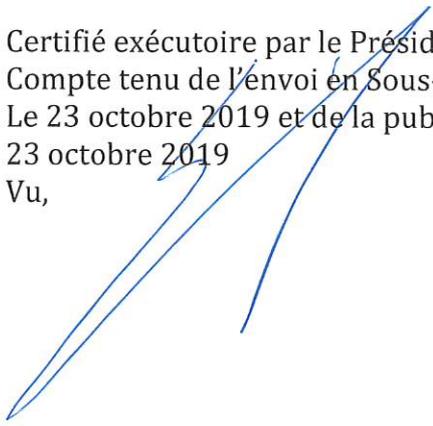
Monsieur le Vice-Président précise que cette convention n'engage aucune redevance.

Monsieur le Vice-Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document afférent à cette affaire

*Document annexé à titre d'exemple : Copie de la convention signée entre VNF et la CCPM  
Fiche action*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 23 octobre 2019 et de la publication le  
23 octobre 2019  
Vu,



Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional



Serge SIMEON

**IMPORTANT**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*



**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION  
D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC  
FLUVIAL**

Entre :  
**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°138 017 791, domicilié 37 rue du plat - BP 725 - 59024 LILLE Cedex, représenté par Madame Isabelle MATYKOWSKI en sa qualité de directrice territoriale,

Ci-après désigné par « VNF »

D'une part,  
Et la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), représentée) par M. Guislain CATELIER, agissant en vertu d'une délibération en date du 14/11/2017 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « la CCPM »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 29/08/2014 portant règlement particulier de police :

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31/03/2014 modifiée par décision du 13/07/2015,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14/11/2017 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial représenté par la division domaine de la DGFP en date du 13/07/2017,

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (dans l'état à mentionner)  
SM  
CC  
SA  
BP  
JCS

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :  
Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.  
La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.  
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans une démarche de développement touristique et d'attractivité du territoire, la CCPM souhaite prendre en superposition d'affectations les chemins de service sur la territoire des communes de Landreches, Looquignol, Marolles l'ancien la voie d'eau afin de privilégier des cheminements accessibles et offrant des promenades utilisables par l'ensemble de la population, spécialisée ou non de la randonnée, proposer des paysages différents et découverts et surtout offrir des voies de communication alternatives interdites aux véhicules à moteur et donc apportant une sécurité plus grande.  
L'aménagement des chemins sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la CCPM ainsi que leur entretien dans les conditions définies par la présente convention.

**ARTICLE 1 : OBJET**

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la CCPM d'une partie du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France, en vue de la création et de la gestion du chemin de service ouvert à la circulation publique, piétonne et cycliste, sur le territoire des communes de Landreches, Looquignol et Marolles, défini ci-après de l'écluse de Landreches (PK 0,335) canal de la Sambre à l'Orme à l'écluse des Etoques (PK 2,985) Sambre canalisée en rive gauche et de l'écluse des Etoques (PK 2,985) à l'écluse d'Haiches (PK 7,739) Sambre canalisée en rive droite.

Ce périmètre continu d'appartient au domaine public fluvial confié à VNF. Il est défini sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus et teintées en rouge (sur toute autre forme d'identification géographique) sur le plan annexé à la présente convention (ANNEXE 1) (feuille de plan véritable en fonction du linéaire concerné avec un minimum de 1/10 000 ème).

Si la CCPM entend à ce que la délimitation soit faite sur place, l'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie d'une largeur d'environ 3,00 m ainsi que d'une emprise de base côté en rive droite d'une largeur d'environ 1,00m et en rive gauche d'une largeur d'environ 1,00 (ANNEXE 4)

Les profils en travers particuliers sont décrits et schématisés en ANNEXE 4.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialisée la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Convention de superposition d'affectations au profit de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (dans l'état à mentionner)  
SM  
CC  
SA  
BP  
JCS

Les autres d'ajournement sont inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion est à la charge du bénéficiaire.

Les baux ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations et leur gestion reste à la charge de VNF sous réserve de l'article 10.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention dérivée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent aux frais de la CCPM un état des lieux entrant contradictoire du périmètre faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

**ARTICLE 4 : RESILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

**RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA CCPM**

La CCPM peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notament lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

**RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la CCPM puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un présent de 3 mois à compter de la date de réception par la CCPM de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'excécution ou d'observation par la CCPM d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

SM 06  
21 DQ JTB

**ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT**

Trois (3) mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la CCPM, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de recouvrement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conforme à sa destination initiale.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

**ARTICLE 6 : REDEVANCE**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE**

Néant

**ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-8 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE - REGLEMENTATION ET REPRESSION**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par les communes au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPf concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour la commune, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire, elle est compétente, à l'égard des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre selon le périmètre défini à l'article

1 :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation supplémentaire permettant d'assurer et de réserver la circulation publique aux dits usagers ; Ces mesures réglementaires respecteront les exigences du service public de la navigation. L'arrêt en cause sera soumis au préalable pour avis de VNF;

- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation supplémentaire (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

Les agents assermentés de l'Etat et de VNF restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

SM 06  
21 DQ JTB

**ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION - EQUIPEMENTS**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

L'aménagement et la gestion de l'emprise visée à l'article 1er fait l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien constant des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'activités. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la CCPM pendant la durée de la convention.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la CCPM et sont conformes aux orientations décrites dans la demande validée par VNF. Dans la mesure où des travaux de berges non incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement ou au maintien de la voie en superposition, ceux-ci sont réalisés par la CCPM, sur la base d'une programmation validée par VNF.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux échecs d'alligement pour éviter tout dommage au système routaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

La CCPM s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'activités.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la CCPM.

**SIGNALISATION - EQUIPEMENTS**

La CCPM prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respectés, dans son aspect technique, la ligne signalétique définie par VNF (cf. charte signalétique pour le domaine fluvial confié à VNF) et ce, en vue d'un parage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Egalement, le périmètre étant dans ses multiples usages (professionnels, loisirs) un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, vélocistes, véhicules motorisés, bénéficiaires d'allocations individuelles, ...), celui-ci ne pourra donc pas, en tout état de cause, faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

Après accord de VNF, la CCPM met en place et entretient les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

**ARTICLE 11 : ENTRETIEN**

VNF et la CCPM s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai de 1 mois avant leur réalisation.

SM 61 SL BQ JB

**Obligations de la CCPM au titre de la seconde affectation :**

La CCPM gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'activités, dont notamment ce qui relève de l'accroissement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, parreaux, signalisation, revêtements, équipements agricoles, plantations...). La CCPM soutient préalablement à VNF ses programmes et prescriptions techniques relatifs à cet entretien.

La direction territoriale du Nord - Pas-de-Calais a défini dans sa politique environnementale, devenue politique Développement Durable en date du 13 novembre 2009, réaffirmée en date du 20 novembre 2014, des engagements forts pour limiter ses impacts sur l'environnement et respecter la réglementation (cf annexe 5 politique développement durable 2015-2020).

Lors du traitement ou de l'entretien de tout ou partie du terrain mis à disposition, l'utilisation par la CCPM des produits phytosanitaires est strictement interdite sur le domaine public fluvial.

La CCPM a l'obligation de réaliser l'échantonnage conformément aux arrêtés préfectoraux (arrêté préfectoral permanent en date du 8 juin 2004 - Destruction des emmets des cultures (schistodrome annuel) avant le 14 juillet) et arrêté préfectoral permanent en date du 14 juin 2004 - Destruction des emmets des cultures (échanillage).

Toutes mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches et le bénéficiaire sera responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et au tiers soit directement, soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations riveraines (Les produits désherbés ou traitements des arbres restent la propriété de Voies navigables de France, après imputation des frais exposés par le bénéficiaire).

Les plantations nouvelles sont soumises aux mêmes règles. Conformément à la réglementation du code de l'environnement, le stockage des déchets est interdit, la collecte et l'élimination des déchets à la charge de la collectivité doivent être réalisées selon les filières agréées et le brutage à l'air libre de déchets est interdit (règlements sanitaires départementaux du Nord et du Pas-de-Calais).

La CCPM affective, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit périmètre.

Elle assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du domaine public fluvial.

Elle assure l'entretien et la réparation des barrières d'accès au chemin de service.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par la CCPM lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le bénéficiaire indemnisé dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

Elle assure également l'entretien des arbres inclus dans le périmètre de la superposition d'activités conformément au cahier des charges annexé. (voir annexe 3)

**ARTICLE 12 : RESPONSABILITE**

**La CCPM :**

Pendant la durée de la convention, la CCPM est responsable de l'état du périmètre en superposition d'activités, en ce compris, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, parreaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétiques, plantations...) ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés

<sup>1</sup> A prévoir, en tant que de besoin, selon le résultat de vos négociations avec le collecteur.

SM 61 SL BQ JB

aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles.

En cas de dommages occasionnés au DPEF, la CCPM prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La CCPM est également responsable et garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

**VNF :**

La CCPM prend le périmètre en superposition d'affectations en l'état. A ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF sur le domaine public fluvial, rétablissement ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer la CCPM au moins trois mois à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient temporisés en période estivale.

**ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION - STATIONNEMENT - OCCUPATION**

**Circulation - Stationnement**

Dans le cadre de la présente affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès aux rives, aux ouvrages de navigation, aux chemins et bâtiments de VNF ainsi que l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des titulaires d'activités domaniales, des agents de VNF et/ou des entreprises agréées pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

**Desserte**

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations aux règles relatives au retrait des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme. L'accès aux parcelles par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Occupation temporaire du domaine public fluvial**

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privé par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour usage de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confie et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La CCPM ne peut donc délivrer ni de permis de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations.

SM 61 22 DR JOB

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du domaine public fluvial confie et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la CCPM de la convention de superposition d'affectations ne puisse s'y opposer. Avis sur manifestation publique : toute organisation de manifestation publique sur le domaine public fluvial superposé devra faire l'objet d'une instruction par le préfet, lequel sollicitera l'avis des co-gestionnaires qui s'engagent à échanger avant de rendre leur avis au préfet.

**ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la CCPM) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la CCPM.

La CCPM s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de compatibilité entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

**ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

La CCPM ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confie à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la CCPM ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

**ARTICLE 16 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et la CCPM, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 17 : ANNEXES :**

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif du linéaire affecté
- Annexe 3 : « Etroiteur des Espaces Verts » récapitulatif des sections et surfaces à traiter
- Annexe 4 : Profils en travers type (chemin en stabilisé et chemin enherbé)
- Annexe 5 : Politique développement durable 2015 - 2020

SM 61 22 DR JOB

**ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamation, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 37, rue du Plat

BP 725  
58034 LILLE Cédex

Pour la CCPM : 18, rue de Chervay  
59530 LE QUESNOY

Fait à Lille en autant d'originaux que de parties, le **29 NOV 2018**

Pour le Directeur général de Voies navigables  
de France  
Et par délégation,  
Le directeur régional de VNF,

Mme Isabelle MARTYKOWSKI

Pour la CCPM  
Le Président de la Communauté  
De Communes du Pays de  
Mormal,

M. Guislain CAMBIER



Pour contresignes,

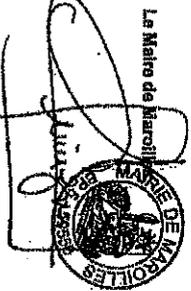
Le Maire de Landrethies,



Le Maire de Locquignol,



Le Maire de Maroilles,



D. QUINZIEM

<b>FICHE ACTION</b> <b>CONTRAT DE RAYONNEMENT TOURISTIQUE CAMBRESIS</b>	
<b>FICHE N°</b>	<b>AMENAGEMENT TOURISTIQUE AUTOUR DU CANAL DE LA SAMBRE A L'OISE</b>
<b>CONTEXTE / CONSTATS</b>	<p>L'EPCI Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (ci-après « CA2C »), 46 communes - 65 000 habitants environ, voit son territoire traversé par le Canal de la Sambre à l'Oise. Trois communes (Ors, Catillon-sur-Sambre et Rejet-de-Beaulieu) sont concernées par ce qui représente un axe de développement touristique important en termes de tourisme d'itinérance et de mémoire. Les communes citées font partie du périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois et présentent des atouts touristiques réels pouvant être mis en valeur par cet axe fluvial avec notamment : La forêt du Bois l'Evêque, le Canal de la Sambre à l'Oise et ses chemins de halage, la Maison Forestière Wilfred Owen, le patrimoine vernaculaire...</p> <p>Le premier volet de ce projet global est l'amélioration et la diversification de l'offre touristique sur le site Owen à Ors. Situé au cœur de la forêt de Mormal, la Communauté d'Agglomération possède sur ce site la Maison Familiale Wilfred Owen, musée consacré à ce poète anglais, ainsi que l'Ermitage, un restaurant.</p> <p>Le second volet de ce projet inclut la réhabilitation de la maison éclusière de Rejet-de-Beaulieu. Voie Navigable de France Nord-Pas-de-Calais a lancé un appel à projet régional pour l'occupation du domaine public fluvial pour une activité économique. Parmi les équipements proposés lors de cet appel à projets se trouvait la maison éclusière du Bois l'Abbaye à Rejet-de-Beaulieu. La Communauté d'Agglomération s'est manifestée auprès de VNF pour le rachat de cette maison éclusière, au terme de son déclassement.</p> <p>Le troisième volet concerne le tourisme d'itinérance et la possibilité offerte par les vastes étendues de forêt et du chemin de halage du canal. Certains territoires voisins (Aisne, Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre...) développent fortement les liaisons douces et le maillage entre le pédestre, le vélotourisme (véloroutes voies-vertes) et le fluvial. Une opportunité s'offre à la CA2C pour se raccrocher à cette dynamique et pouvoir proposer aux randonneurs et touristes l'enfilâreté du linéaire du canal de la Sambre à l'Oise.</p> <p>Il est important de signaler la présence du Musée départemental Henri Matisse au Cateau-Cambrésis ainsi que de la stratégie touristique de l'Office de Tourisme du Cambrésis sur l'ensemble de l'arrondissement.</p>
<b>OBJECTIFS POURSUIVIS / RESULTATS ATTENDUS</b>	<p><b>VOLET 1 : LA MAISON FORESTIERE WILFRED OWEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Requalifier le bâtiment servant pour l'accueil des touristes : accueil de la clientèle individuelle en rez-de-chaussée et accueil des centres de loisirs à l'étage (dortoirs)</li> <li>• Améliorer de la signalétique positionnelle</li> <li>• Enrichir l'expérience à vivre des touristes en proposant un complément de visite à la Maison Forestière Wilfred Owen</li> </ul> <p><b>VOLET 2 : LA MAISON ECLUSIERE DE REJET-DE-BEAULIEU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhabilitation de la Maison éclusière</li> <li>• Installation d'un porteur de projet privé pour développer une activité de services auprès des plaisanciers, des randonneurs, de la population locale...</li> <li>• Faire vivre un élément de patrimoine lié au tourisme fluvestre</li> </ul> <p><b>VOLET 3 : CREATION D'UN ITINERAIRE TYPE « VELOROUTE VOIE VERTE » AUTOUR DU CANAL DE LA SAMBRE ET DE LA MAISON FORESTIERE WILFRED OWEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effacer l'effet « frontière » avec les territoires voisins qui ont déjà réalisé ou qui vont mettre en œuvre leur projet de véloroute voie verte le long du Canal de la Sambre à l'Oise ainsi que leur réseau points nœuds.</li> <li>• Proposer des liaisons entre les différents modes de déplacement (Camping-car, vélo, randonnée, kayak...) pour accueillir des touristes et randonneurs privilégiant les modes de déplacement doux : tourisme d'itinérance</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une signalétique cohérente et pertinente pour les usagers</li> <li>• Profiter de la réouverture du Canal de la Sambre à la navigation de plaisance pour obtenir un effet de synergie sur les équipements du territoire et accroître leur fréquentation</li> <li>• Voir le développement de services autour de ces nouveaux itinéraires par des prestataires privés</li> </ul>								
<b>PILOTAGE ET ORGANISATION DE L'ACTION</b>	<i>Chef de projet</i>	Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis								
	<i>Maître d'Ouvrage</i>	Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis								
	<i>Partenaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Office de Tourisme du Cambrésis</li> <li>• PNR Avesnois</li> <li>• Mairies d'Ors, de Caillon-sur-Sambre, de Rejet de Beaulieu</li> <li>• Association Réussir notre Sambre</li> </ul>								
	<i>Coût total de l'action</i>	Entre 200 et 500k€								
<b>CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DE REUSSITE</b>	<i>Facteurs aidants</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture du Canal de la Sambre à la navigation de plaisance en 2020-2021</li> <li>• Projet d'itinéraire Stevenson mené à l'échelle interdépartementale (Nord, Aisne)</li> <li>• Actions menées par les différents partenaires potentiels sur l'axe Sambre</li> </ul>								
	<i>Facteurs limitants</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Convention de superposition VNF / Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis à signer</li> <li>• Convention d'occupation temporaire à signer pour la Maison éclusière de rejet-de-Beaulieu</li> <li>• Potentielles autorisations de l'artiste Simon Patterson et de l'architecte Jean-Christophe Denise si des aménagements affectent la structure ou le périmètre de la Maison Forestière Wilfred Owen</li> </ul>								
	<i>Actions à mener</i>	<p>1/ Etude de faisabilité sur le développement du tourisme fluvial : en cours (rendu intermédiaire août 2019)</p> <p>2/ Maîtrise d'œuvre sur la réhabilitation des bâtiments : Octobre 2019 à janvier 2020</p> <p>3/ Signature de la Convention d'Occupation Temporaire de la maison éclusière et de la convention de superposition des chemins de halage</p> <p>4/ Consultation pour les marchés publics de travaux sur la réhabilitation des bâtiments : janvier à mars 2020</p> <p>5/ Exécution des travaux de réhabilitation des bâtiments : avril à juillet 2020</p> <p>6/ Travaux de remise en état des chemins de halage et des circuits vélotouristes. Renforcement du maillage de liaisons douces entre le site Owen et le Canal Sambre-Oise</p> <p>7/ Amélioration et mise en cohérence de la signalétique, actions de communication sur le projet</p>								
<b>CALENDRIER</b>	<i>Période prévisionnelle de mise en œuvre</i>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>+++</td> <td>++</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	2019	2020	2021	2022		+++	++	
2019	2020	2021	2022							
	+++	++								
<b>MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION</b>	<i>Indicateurs de résultats</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de touristes accueillis</li> <li>• Nombre de cish accueillis</li> <li>• Retombées économiques sur le territoire concerné</li> <li>• Retombées presse</li> <li>• Nombre de kilomètres linéaires créés</li> <li>• Nombre d'équipements desservis</li> <li>• Nombre de randonneurs / touristes accueillis</li> <li>• Retombées en termes de promotion et communication</li> <li>• Jonction avec les territoires voisins</li> </ul>								
	<i>Critères d'évaluation</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquêtes ciblées au sein des équipements et des socioprofessionnels du tourisme (hébergeurs, restaurateurs...) concernant la fréquentation, le CA dégagé...</li> <li>• Fréquentation des linéaires créés</li> <li>• Mesure des retombées économiques</li> <li>• Revue de presse</li> </ul>								